

## **Directives du CAS Accompagnement de la pratique professionnelle (CAS AcPP)**

Le Rectorat,

vu l'art. 12 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RCP), du 4 avril 2024,

arrête :

### **Article premier**

But

Le certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) « Accompagnement de la pratique professionnelle » (ci-après : CAS AcPP) vise à former des personnes à même d'accompagner des publics variés en se focalisant sur deux modalités d'accompagnement, le mentorat et l'analyse des pratiques professionnelles.

### **Art. 2**

Objet

En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), les présentes directives fixent les modalités d'organisation, d'admission et de certification de la formation.

### **Art. 3**

Titre délivré

Le titre délivré est un « Certificate of Advanced Studies HEP-BEJUNE in Accompagnement de la pratique professionnelle » et compte 12 crédits ECTS.

### **Art. 4**

Comité de formation

<sup>1</sup>Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins un ou une expert·e de l'accompagnement intervenant dans le CAS.

<sup>2</sup>La ou le responsable de projet peut faire appel à d'autres personnes.

<sup>3</sup>Son rôle est de veiller à l'amélioration continue des contenus et de la structure de la formation.

<sup>4</sup>Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par volée.

### **Art. 5**

Durée des études

Le CAS se déroule sur trois semestres, travail de fin de formation compris.

**Art. 6**  
Admission

<sup>1</sup>Sont admissibles, les personnes candidates :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie, en logopédie, en psychomotricité, en santé ou en travail social ou les titulaires d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans après l'obtention du Bachelor ;
- c) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- d) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

<sup>2</sup>Les admissions sont prononcées par le service académique.

**Art. 7**  
Procédure de sélection

<sup>1</sup>En fonction des places disponibles en formation, les candidat·e·s admissibles sont admis selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et qui travaillent dans l'espace BEJUNE ;
- 2) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, tous les autres profils.

<sup>2</sup>La ou le responsable de domaine et la ou le responsable de projet établissent la liste des personnes sélectionnées à l'attention du service académique qui statue.

**Art. 8**  
Travail de Fin de Formation – Partie écrite

<sup>1</sup>La validation de la partie écrite du travail de fin de formation permet à la ou le participant·e de se présenter à la soutenance orale.

<sup>2</sup>En cas de non-validation de la partie écrite, la ou le participant·e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée selon les instructions reçues.

<sup>3</sup>En cas de nouvel échec à la partie écrite, la ou le participant·e dispose d'un délai de trois mois, à partir de la notification, pour présenter un nouveau travail, sous peine d'échec définitif et d'arrêt de la formation. Ce nouveau travail écrit peut se faire sous la direction d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice et ne pourra pas faire l'objet d'une remédiation. En cas d'échec, un échec définitif sera prononcé.

**Art. 9**  
Travail de fin de formation - Soutenance

<sup>1</sup>En cas d'échec à la soutenance orale du travail de fin de formation, la ou le participant·e se présente à une seconde soutenance.

<sup>2</sup>En cas de nouvel échec à la soutenance, un échec définitif est prononcé.

**Art. 10**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

<sup>3</sup>Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

**Art. 11**  
Dispositions finales

<sup>1</sup>Les présentes directives abrogent et remplacent le Règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées d'animatrice ou animateurs de groupe d'analyse des pratiques professionnelles (CAS AGAPP), du 7 avril 2020.

<sup>2</sup>Elles ont été adoptées le 17 juin 2025 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup>Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 juin 2025

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**  
Recteur